

Conditions générales valant notice d'information

Carnet d'Épargne

Vous venez d'adhérer au contrat **carnet d'épargne**.

Vous deviendrez sociétaire d'Aréas Vie, société d'assurance mutuelle dont un exemplaire des statuts vous a été remis.

Vous bénéficiez ainsi :

- des prestations décrites au contrat et personnalisées en fonction de vos besoins,
- de la proximité de notre interlocuteur qui se tient à votre disposition pour vous apporter les conseils d'un professionnel de l'assurance.

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent les garanties proposées et décrivent la vie et le fonctionnement de votre contrat,
- des conditions particulières rédigées spécialement pour vous en fonction de vos déclarations et des garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances plus simplement désigné Code dans le contrat.

Plan des conditions générales

Carnet d'Épargne	3
1 - Définitions.....	4
2 - Objet du contrat	4
3 - Base légale - incontestabilité.....	4
4 - Adhésion - effet - durée - certificat d'adhésion.....	4
5 - Information de l'adhérent.....	4
6 - Cotisations	4
7 - Le compte épargne de l'adhérent	5
8 - Participation aux bénéfices	5
9 - Détermination de l'épargne constituée.....	5
10 - Rachat de l'adhésion.....	5
11 - Décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.....	5
12 - Avances	5
13 - Protection des données personnelles	5
14 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	6
15 - Lutte contre la fraude.....	6
16 - Réclamations	6
17 - Autorité de contrôle.....	6
18 - Prescription	6
19 - Signature électronique	7
20 - Moyens de preuve	7

Carnet d'Épargne

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative et à versements libres.

Branche 20 (vie, décès) art. R.321-1 du Code.

Le Carnet d'Épargne est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative libellé en euros. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'Association de Prévoyance d'Aréas Assurances et Aréas Vie. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

L'adhésion prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente à son terme (article 2) et comporte également des garanties en cas de décès (article 11). L'adhésion comporte une garantie en capital égale aux montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion).

L'adhésion prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (article 8). La participation aux bénéfices pour une année ne peut être inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques de cette même année.

L'adhésion comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois (article 10). Les rachats sont possibles à tout moment par simple courrier. Les valeurs de rachats minimales des 8 premières années sont consultables article 9.

L'adhésion prévoit les frais suivants :

- frais à l'entrée et sur versements : dégressifs, en fonction du montant versé, les frais s'échelonnent entre 3,85 % pour un montant versé de 500 € à 0,85 % pour 762 245,08 € (article 7),
- frais en cours de vie de l'adhésion : 1,00 % maximum de l'encours géré par an (article 9),
- frais de sortie : néant,
- autres frais : néant.

La durée recommandée de l'adhésion dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

La désignation des bénéficiaires en cas de décès peut se faire lors de la conclusion de l'adhésion. Elle peut également se faire par la suite par avenant à l'adhésion. La forme employée peut être la demande d'adhésion au sein de laquelle une place est prévue à cet effet, sur papier libre ou plus confidentiellement par le biais d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, document auquel le certificat d'adhésion puis les conditions particulières pourront faire référence.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné l'adhérent peut porter ses coordonnées.

La clause bénéficiaire est modifiable lorsqu'elle n'est plus appropriée.

L'acceptation bénéficiaire est formalisée par un avenant avec signature conjointe de l'adhérent, du bénéficiaire acceptant et d'Aréas Vie.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Article 1 – Définitions

Adhérent : il est membre de l'association et paye les cotisations.

Association : Le présent contrat est souscrit par l' Association de Prévoyance d'Aréas Assurances et Aréas Vie sise 49, rue de Miromesnil, 75008 Paris. L'association est composée de l'ensemble des adhérents au contrat collectif souscrit par ladite association auprès d'Aréas Vie. La durée maximum de ce contrat est de 90 ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Son rôle est de surveiller le respect de la réglementation et la bonne application de celle-ci ainsi que de s'assurer des performances du contrat d'assurance.

Assuré : c'est la personne physique sur la tête de laquelle repose l'opération.

Bénéficiaire de l'adhésion :

- en cas de vie au terme de l'adhésion, c'est l'assuré,
- en cas de décès, ce sont les bénéficiaires désignés (voir encadré).

Date de validation de l'opération : date à laquelle le service gestion d'Aréas Vie valide l'opération dans le système de gestion suite à la réception de la demande de versement, des pièces et justificatifs conformes nécessaires à son enregistrement.

Article 2 – Objet du contrat

Le Carnet d'Épargne a pour objet de constituer ou de transmettre un capital représenté par l'épargne acquise du contrat. Il possède des garanties en cas de vie de l'assuré au terme de son adhésion et des garanties en cas de décès de celui-ci avant le terme de ladite adhésion.

Article 2.1 – Garanties du contrat

Article 2.1.1 – Garanties en cas de vie de l'assuré au terme

Si l'assuré est en vie au terme de l'adhésion, plusieurs options sont possibles :

Option A : l'assuré perçoit le capital acquis à cette date.

Option B : l'assuré bénéficie de la garantie d'une rente viagère immédiate dont le capital constitutif est formé par l'épargne acquise. Cette opération est matérialisée par l'ouverture, sans aucun frais, d'une adhésion à un contrat d'assurance Rente Viagère immédiate aux bases techniques et réglementaires en vigueur à la date d'exercice de l'option.

Article 2.1.2 – Garanties en cours d'adhésion

En cours d'adhésion, l'adhérent (avec l'accord préalable de l'assuré) peut demander le rachat de tout ou partie de son épargne. Dans le cas où le rachat est total, l'adhésion prend fin à la date d'effet de l'opération (voir aussi article 10).

L'adhérent peut aussi modifier la date de terme de son adhésion. L'accord de l'assuré et du bénéficiaire acceptant doit être requis pour effectuer cette opération.

La désignation nominative d'un bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation par ce dernier.

Article 2.1.3 – Garanties en cas de décès de l'assuré avant le terme

Aréas Vie s'engage à régler au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne constituée à la date du décès. Les parts du capital de chaque bénéficiaire seront revalorisées prorata temporis, selon un taux défini par année civile conformément aux dispositions de l'article L.132-5 du Code des assurances, à compter de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date à laquelle l'assureur aura réceptionné de chaque bénéficiaire toutes les pièces nécessaires au règlement de la prestation ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce montant à la Caisse des dépôts et consignation en application de l'article L.132-27-2 du Code des assurances. La revalorisation ne peut être inférieure au taux fixé par décret en Conseil d'État. Les démarches nécessaires au règlement des sommes dues sont décrites à l'article 11. Dès connaissance du décès de l'assuré, Aréas Vie s'engage à rechercher les bénéficiaires pour pouvoir les informer.

Quel que soit le cas de figure décrit ci-dessus, les montants versés par Aréas Vie ne sont jamais inférieurs aux montants versés par l'adhérent nets de frais d'entrée réduction faite des

rachats partiels et déduction faite des avances éventuelles. À l'article 9 figure un tableau sur lequel est indiqué un exemple générique de cotisation versée et les valeurs de rachat minimales correspondantes sur les 8 premières années d'adhésion.

Article 3 – Base légale - incontestabilité

L'adhésion régie par le Code est incontestable dès qu'elle a pris existence, sous réserve des causes ordinaires de nullité et sauf l'effet des articles L.113-8 et L.132-26 du Code.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- L.113-8 pour la nullité du contrat,
- L.113-9 pour la réduction proportionnelle.

L'adhésion au contrat, constatée par la signature à la demande d'adhésion, est conclue sur la base des déclarations de l'adhérent mentionnées sur la demande d'adhésion.

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par dix ans, conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Article 4 – Adhésion - effet - durée - certificat d'adhésion

Il est remis à l'adhérent un certificat d'adhésion qui définit notamment :

- la durée de l'adhésion,
- la date d'effet de l'adhésion (réception de la demande d'adhésion et du chèque à Aréas Vie),
- les bases techniques en vigueur, à la date d'établissement du certificat, pour la constitution de l'épargne,
- les frais d'acquisition et de gestion.

Toute modification apportée à ces éléments, postérieurement à l'adhésion au contrat, doit faire l'objet d'un avenant.

Article 5 – Information de l'adhérent

Conformément à l'article L.132-5-1 du Code, l'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date indiquée sur la demande d'adhésion. Dans ce cas, Aréas Vie lui rembourse la totalité des versements effectués dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'expédition de la demande de renonciation. Cette dernière s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Aréas Vie, 47-49, rue de Miromesnil, 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être faite suivant le modèle figurant ci après.

Modèle de lettre de renonciation

« Je désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance épargne auquel j'ai adhéré le

Je retourne ci-joint l'exemplaire en ma possession.

Je demande le remboursement des sommes versées. »

À....., le..... Signature

L'adhérent reçoit à l'adhésion un certificat d'adhésion, et, chaque année, en fin d'exercice un relevé de situation de son compte épargne.

Article 6 – Cotisations

L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements libres. Les conditions techniques de ces versements seront celles en vigueur au moment desdits versements. La date d'effet des versements est fixée à la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie exception faite des versements ponctuels réalisés par prélèvement dont la date d'effet est fixée au 7^{ème} jour ouvré qui suit la date de validation de l'opération au siège d'Aréas Vie afin de tenir compte des délais interbancaires. En cas de rejet du chèque, du virement ou du prélèvement, le versement sera annulé. Les sommes investies commencent à porter intérêts (date de valorisation des versements) au plus tard le troisième jour ouvré suivant la date d'effet.

Article 7 – Le compte épargne de l'adhérent

Aréas Vie ouvre au nom de l'adhérent un compte épargne. Ce compte est alimenté par les cotisations versées par l'adhérent, diminuées des frais dont le taux est fixé comme suit :

Pour les sommes versées comprises entre 500,00 € et 7 622,45 € est appliqué un taux de 3,85 %.

Pour les sommes versées comprises entre 7 622,45 € et 15 244,90 € est appliqué un taux décroissant de 3,85 % à 3,40 %.

Pour les sommes versées comprises entre 15 244,90 € et 76 224,51 € est appliqué un taux décroissant de 3,40 % à 2,25 %.

Pour les sommes versées comprises entre 76 224,51 € et 152 449,01 € est appliqué un taux décroissant de 2,25 % à 1,87 %.

Pour les sommes versées comprises entre 152 449,01 € et 762 245,08 € est appliqué un taux décroissant de 1,87 % à 0,85 %.

Article 8 – Participation aux bénéfices

À chaque inventaire annuel, arrêté au 31 décembre, le taux de participation aux bénéfices est déterminé à partir des revenus nets de tous les frais, obtenus des sommes placées par Aréas Vie en garantie des engagements pris.

Il s'applique à l'épargne constituée (provisions mathématiques) après déduction des intérêts garantis mentionnés sur le certificat d'adhésion et des frais de gestion qui s'élèvent à 1,00 % maximum par an prorata temporis au jour le jour.

La participation aux bénéfices sera déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'actif général mais ne sera jamais inférieure à 85 % des résultats financiers et à 90 % des résultats techniques.

Article 9 – Détermination de l'épargne constituée

À tout moment, l'épargne constituée est déterminée pour chaque versement, à partir des montants versés nets de rachats partiels et déduction faite des avances et nets de tous les frais (frais à l'entrée et sur versements, frais en cours de vie de l'adhésion) majorés d'un taux d'intérêt minimum garanti défini chaque année et du taux de participation aux bénéfices fixés pour chaque exercice écoulé, au prorata de la durée courue dans chacun des exercices concernés.

Les valeurs minimales de l'épargne constitué par les 8 premières années sont définies comme suit pour 100 € versés une seule fois à l'origine.

Année	Cumuls de versements bruts	Cumuls des versements nets investis	Valeur minimale de rachat
0	100,00 €	96,15 €	96,15 €
1	100,00 €	96,15 €	95,19 €
2	100,00 €	96,15 €	94,24 €
3	100,00 €	96,15 €	93,29 €
4	100,00 €	96,15 €	92,36 €
5	100,00 €	96,15 €	91,44 €
6	100,00 €	96,15 €	90,52 €
7	100,00 €	96,15 €	89,62 €
8	100,00 €	96,15 €	88,72 €

Article 10 – Rachat de l'adhésion

En cours d'adhésion, l'adhérent peut demander le rachat de tout ou partie de son épargne. Le cas échéant le consentement du bénéficiaire acceptant et de l'assuré est indispensable pour réaliser cette opération. La demande de rachat est formalisée à l'aide de documents préimprimés fournis par Aréas Vie. Tout autre forme de demande de rachat peut ne pas être prise en compte par Aréas Vie.

La date d'effet du rachat est fixée à la date de réception au siège d'Aréas Vie de la demande de rachat et des pièces conformes nécessaires au traitement de l'opération.

L'épargne rachetée cesse d'être valorisée à la date d'effet du rachat c'est-à-dire à la date à laquelle la demande de rachat parvient au siège d'Aréas Vie.

Le rachat total met fin à l'adhésion. Dans ce cas, l'adhérent peut demander soit le versement du capital soit le service d'une rente viagère dans les conditions techniques et réglementaires en vigueur lors de la date d'effet de la demande.

Cette dernière option ne peut être choisie que sous réserve d'acceptation d'Aréas Vie. Ces conditions sont disponibles sur simple demande.

Article 11 – Décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, les bénéficiaires désignés perçoivent le capital défini à l'article 2.1.3.

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- bulletin de décès,
- extrait d'acte de naissance des bénéficiaires,
- original de l'adhésion au contrat.

Éventuellement, à la demande d'Aréas Vie :

- fiche familiale d'état civil du bénéficiaire,
- certificat d'hérédité du défunt,
- certificat du receveur des impôts attestant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

Les sommes dues par Aréas Vie sont payées au siège social, dans les 15 jours de la remise du certificat d'adhésion, de ses avenants et des pièces justificatives, ainsi que les pièces pouvant être exigées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Le paiement des sommes dues est indivisible à l'égard d'Aréas Vie qui règle sur quittance conjointe les intéressés.

Article 12 – Avances

Dès la fin du délai de renonciation défini à l'article 5, une avance peut, sous certaines conditions, être accordée à l'adhérent.

Le règlement des avances définissant notamment les conditions d'octroi, la limite, le coût et la durée est disponible sur simple demande à l'agent général ou au siège de la société.

En tout état de cause, elle est remboursable au terme de l'adhésion, lors d'un rachat (même partiel) ou au moment du décès de l'assuré.

Article 13 – Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), nous vous informons que vos données personnelles sont recueillies et traitées par les sociétés Aréas Dommages et Aréas Vie (ci-après dénommées collectivement « Aréas Assurances »).

En tant que responsable de traitement, Aréas Assurances respecte les engagements suivants : vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec ses activités d'assurance (passation, gestion et exécution des contrats d'assurance) et de placements immobiliers. Seules les données qui sont utiles sont collectées. Ces données sont conservées pour les durées de prescription légales. Aréas Assurances communique vos données, y compris en dehors de l'Union Européenne, aux seuls intermédiaires, sociétés du groupe, organismes d'assurance, partenaires, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités qui en ont besoin dans le cadre de nos activités, agissant dans le cadre de leurs attributions. Vos données pourront également être communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la lutte contre la fraude.

Vous disposez des droits suivants au titre des traitements de données personnelles réalisés par Aréas Assurances : accéder à vos données, demander leur rectification en cas d'erreur, demander leur effacement, demander la limitation de leur traitement, demander leur portabilité, vous opposer à leur traitement et définir des directives relatives à leur sort en cas de décès.

Lorsque vous avez donné votre consentement à un traitement de données, vous pouvez le retirer à tout moment, sans remettre en cause les opérations effectuées préalablement à ce retrait.

L'ensemble de vos droits peut être exercé auprès du délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante : dpo@areas.fr.

Enfin, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur vos droits sur notre site www.areas.fr ou sur le site de la CNIL : www.cnil.fr.

Article 14 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Aréas Vie est assujettie à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce Contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application. À ce titre, Aréas Vie procède, notamment lors de l'adhésion et à l'occasion des différentes opérations effectuées, à l'identification et à la vérification de votre identité. Dans ce cadre, l'assuré doit fournir à Aréas Vie toutes informations et/ou justificatifs demandés par celle-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme notamment son identité ainsi que la provenance et l'origine des fonds versés. En l'absence d'informations et/ou de justificatifs conformes suffisants, Aréas Vie se réserve le droit de refuser toute opération conformément au Code monétaire et financier.

Article 15 – Lutte contre la fraude

L'adhérent, l'assuré ou le bénéficiaire qui fait sciemment de fausses déclarations ou présente des documents falsifiés afin d'obtenir des prestations indues, est entièrement déchu de tout droit à la garantie.

L'assureur se réserve le droit de demander le remboursement des prestations indues et de résilier l'adhésion au contrat.

Article 16 – Réclamations

Pour toute demande, rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel (agence, courtier etc.). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra dans les meilleurs délais. En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de votre réclamation à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée et que votre réclamation date de moins d'un an, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance (TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

Article 17 – Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle d'Aréas Assurances est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Article 18 – Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code ci-dessous).

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 19 – Signature électronique

La signature électronique, qui désigne l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément au Code civil, peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

Article 19-a : Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous êtes redirigé vers le site d'un prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques (ci-après « Tiers de confiance »). Les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « Signer ». Un SMS contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité est limitée. Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

Article 19-b : Remise de vos documents originaux signés

Vos documents signés électroniquement sont mis à votre disposition sur votre espace client et un e-mail vous est adressé afin de vous confirmer la mise en ligne des documents et vous indiquer comment y accéder.

Cette mise à disposition des documents électroniques signés sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1375 du Code civil et accusé de réception au sens de l'article 1127-4 du Code civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 20 – Moyens de preuve

Vous reconnaissez :

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents ;
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi ;
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil ;
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de notre société.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins.



47-49, rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 17 65 00 - www.areas.fr

Aréas Dommages | Aréas Vie
N° Siren : 775 670 466 | N° Siren : 353 408 644
Sociétés d'assurance mutuelles à cotisations fixes
Entreprises régies par le Code des assurances

